

**À propos des biens des femmes :
structures de parenté et rapports de genre**

par Anita Guerreau-Jalabert

Reti Medievali Rivista, 22, 2 (2021)

[<http://www.retimedievali.it>](http://www.retimedievali.it)



**Su donne e patrimoni nel basso medioevo:
una discussione di *Donne, famiglie e patrimoni
a Genova e in Liguria nei secoli XII e XIII*,
a cura di Paola Guglielmotti, 2020**

a cura di Gian Maria Varanini

Firenze University Press

À propos des biens des femmes : structures de parenté et rapports de genre*

par Anita Guerreau-Jalabert

La société médiévale se caractérise par un système de parenté cognatique et par la pratique de ce que Jack Goody a appelé la dévolution divergente. Toutefois, du fait de la supériorité sociale des hommes sur les femmes, les biens majeurs des parentèles vont tendanciellement aux premiers sans exclure jamais les secondes. Les femmes reçoivent d'abord des dots, mais aussi des legs et elles peuvent aussi être héritières principales en l'absence de frères. Les données génoises corroborent ces grandes caractéristiques et montrent que, dans un système incontestablement patriarcal, auquel elles participent d'ailleurs pleinement, les femmes se voient reconnaître une certaine capacité d'action.

Medieval society is characterized by a system of cognatic kinship and by the practice of what Jack Goody has called diverging devolution. However, because of the social superiority of men over women, the major assets of the kindred tended to go to the former without ever excluding the latter. The women receive first of all dowries, but also legacies and they can also be principal heirs in the absence of brothers. The Genoese data corroborate these main characteristics and show that, in an undeniably patriarchal system, in which they participated fully, women were recognized as having a certain agency.

Moyen Âge ; siècles XII^e-XIII^e ; Liguria ; Gênes ; femmes ; familles ; patrimoine ; parenté ; lignage ; patrilinearité ; matrilinearité ; genre.

Middle Ages ; 12th-13th centuries ; Liguria ; Genoa ; women ; families ; patrimony ; kinship ; lineage ; patrilinearity ; matrilinearity ; gender.

Consacré aux biens des femmes à Gênes aux XII^e et XIII^e siècles, ce volume s'inscrit dans un champ de recherches qui a connu un développement important dans les décennies récentes, notamment en Italie. Ce qui s'explique peut-être par la richesse de sa documentation notariale. Or de ce point de vue, Gênes offre une singularité : des documents de ce type sont conservés en abondance à partir du XII^e siècle, ce qui est exceptionnel.

À propos de *Donne, famiglie e patrimoni a Genova e in Liguria nei secoli XII-XIII*, ed. par P. Guglielmotti, Genova, Società ligure di storia patria, 2020 (Quaderni della Società ligure di storia patria, 8), pp. IX-472, < https://www.storiapatriagenova.it/BD_vs_contenitore.aspx?Id_Scheda_Bibliografica_Padre=6234&Id_Progetto=0 >

Bonnes connaisseuses de la cité et de son territoire, Denise Bezzina, Roberta Braccia, Paola Guglielmotti et Valentina Ruzzin ont entrepris d'examiner la nature des patrimoines féminins et ce que l'on peut percevoir de leur gestion pour les XII^e et XIII^e siècles. L'éclairage porte à la fois sur les groupes dominants au sein de la cité, mais aussi sur les artisans. Ces enquêtes sont menées avec une remarquable minutie et leurs conclusions traduisent toujours une grande prudence. Les auteures ont en effet parfaitement identifié les limites que comporte leur documentation et elles sont particulièrement attentives à déceler les biais divers qui pourraient s'introduire dans les interprétations.

Plutôt spécialistes de l'histoire des femmes et du genre, les auteures n'abordent que latéralement les questions de parenté. Néanmoins, ces dernières sont sous-jacentes à l'enquête et permettent de rendre compte de certaines au moins des observations proposées. C'est sur ce point que portera ma contribution.

1. *Les biens des femmes*

La nature des biens des femmes et leur usage sont éclairés par les divers types documents notariaux disponibles – contrats dotaux, testaments et contrats commerciaux.

À la période où l'on se situe, la dot est le plus emblématique, le plus constant des biens féminins¹. Elle est intrinsèquement liée à l'état matrimonial, même si les filles placées dans les couvents, tout comme leurs homologues masculins, y ont également droit. Son importance se traduit par l'abondance des contrats dotaux conservés. D'une certaine façon, en l'absence de formalités écrites mises en place par l'Église, ces documents sont la marque la plus claire de la réalité d'une union matrimoniale ; une partie d'entre eux, d'ailleurs, se réfère aux *verba de presenti* qui scellent le mariage dans la doctrine ecclésiastique à partir du XII^e siècle. La dot est fournie par les parents, le père en premier lieu, mais d'autres y contribuent éventuellement ; dans les milieux les plus pauvres, les femmes doivent elles-mêmes se la constituer par leur travail. De manière logique, les testaments, en particulier ceux des femmes, recèlent des legs dévolus aux dots.

Le mariage s'accompagne également d'une contribution de l'époux destinée à sa femme. Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur l'histoire complexe des formes prises par les diverses prestations matrimoniales entre le Bas-Empire et les XI^e-XII^e siècles. Il suffit de noter que le XII^e siècle marque à Gênes une évolution sur ce point : alors que l'épouse avait droit jusqu'alors à une portion (*tercia*) des biens du mari en cas de veuvage, l'habitude semble s'être instau-

¹ Le poids social de la dot se traduit par sa réglementation assez précise dans les statuts de la fin du XIII^e siècle.

rée, avant d'être inscrite dans un texte réglementaire (un décret des consuls datant de 1143), de remplacer ce droit par la seule attribution d'une somme d'argent : l'*antefatto*, dont le montant, réglementé, est limité à 100 livres au maximum.

S'ajoute enfin un troisième type de biens : les *extradotes*, des biens propres des femmes qui proviennent notamment de legs testamentaires, ou de donations *inter vivos* ; pour les veuves, l'*antefatto* constitue aussi un bien propre.

Quelle prise ont les femmes sur ces diverses catégories de biens ? L'*antefatto* ne s'active qu'en cas de veuvage ; la dot est un bien propre, qui doit absolument être rendu à la veuve ; mais pendant la durée du mariage, elle est tendanciellement gérée par le mari, sans doute le plus souvent avec l'accord de son épouse. Les *extradotes* sont en revanche la part sur laquelle les femmes ont la plus grande maîtrise. Elles les font fructifier, soit à leur profit, soit à celui de la communauté conjugale ; dans ce dernier cas, leurs droits sont souvent enregistrés par des actes notariés. L'enquête démontre une réelle *agency* des femmes mariées, agissant soit seules, soit avec leur mari ou pour son compte dans les milieux artisanaux et marchands ; et plus encore des veuves, qui assurent généralement la tutelle des enfants.

On a donc affaire à un tableau complexe, dont tous les éléments doivent être pris en compte, ce qui n'a pas toujours été le cas antérieurement et a abouti à des descriptions extrêmement noires de la situation des femmes, par exemple à Florence.

2. Relations de parenté, dévolution des biens

Comme l'indique le titre du volume, les auteures ont bien identifié le lien intrinsèque entre les patrimoines des femmes (et des hommes) et les relations qui prévalent à l'intérieur des parentèles. Mais pour rendre compte de ce qu'elles observent, il convient d'inscrire l'examen de ce qui se passe au sein des unités domestiques dans un cadre plus large, où s'articulent deux ordres de phénomènes bien distincts : d'une part, le système des relations de parenté ; d'autre part, les modalités de dévolution des biens entre parents. On rencontre, sous la plume des auteures, des références éparées aux "lignages" et à la patrilinéarité. Pour être communes depuis plusieurs décennies chez les historiens de l'Europe ancienne, ces notions n'en sont pas moins inadéquates, comme on va tenter de le montrer.

Chez les anthropologues, auxquels le terme est emprunté, la patrilinéarité s'inscrit dans le cadre plus large des systèmes unilinéaires de filiation. Dans ces systèmes, qui peuvent être soit patrilinéaires soit matrilineaires, l'appartenance à un groupe de parenté n'est transmise aux enfants légitimes d'un couple que par l'un des deux parents. Ainsi, en système patrilinéaire, un enfant appartient au groupe de son père ; cette appartenance est exclusive et tous les droits et obligations découlant de la reconnaissance du lien de parenté passent exclusivement par le père ; les systèmes matrilineaires donnent un

rôle identique à la mère. Dans les deux cas, la notion d'exclusivité est fondamentale.

En revanche, dans les systèmes cognatiques, l'appartenance parentale, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont transmis à la fois par le père et par la mère ; les relations que l'on entretient avec les parents paternels et maternels sont de ce point de vue équivalentes. Ce modèle nous est familier : c'est le nôtre. Dans certains systèmes cognatiques, on observe ce qu'il est convenu d'appeler des inflexions patri- ou matrilineaires ; dans ce cas, certains éléments découlant de la filiation circulent en ligne masculine ou féminine, mais là encore de manière exclusive. Ainsi, la transmission du nom du père, obligatoire dans les systèmes anthroponymiques européens contemporains jusqu'à une date récente, est la seule inflexion patrilinéaire identifiable dans notre système de filiation et elle est en cours de disparition, au moins dans les lois².

Rien de tel n'est observable au Moyen Âge, ni non plus à l'époque moderne. Tous les marqueurs, à commencer par la terminologie de parenté, indiquent que l'on a affaire à un système totalement cognatique. Le rattachement indifférencié aux parents paternels et maternels s'accompagne de l'absence de groupes de parenté discrets – des lignages au sens anthropologique du terme ; les systèmes cognatiques ne connaissent que des réseaux qui s'entrecroisent, les parentèles. C'est le sens du terme d'ancien français *lignage* et de ses équivalents dans les diverses langues vernaculaires médiévales. Là encore, le système est similaire au nôtre.

La reconnaissance du caractère cognatique du système de filiation conduit à aborder un autre point, celui de la notion de dévolution divergente (*diverging devolution*), dont la validité a été contestée par certains historiens, notamment pour l'Italie³. Cette notion a été proposée par l'anthropologue Jack Goody pour rendre compte de l'un des deux grands modèles de transmission des biens entre parents qu'il a identifiés, celui de l'Eurasie. Dans cette vaste zone, les pratiques se définissent par la transmission "verticale" de parents à enfants et par la redistribution des biens indépendamment du sexe ; ainsi à chaque génération, les enfants, garçons ou filles, reçoivent une part des biens de leurs parents. En Afrique, au contraire, prédominent tendanciellement des circulations "horizontales" à l'intérieur des fratries, circulation qui sont

² La prépondérance du nom du père existe même dans les systèmes qui incluent le nom de la mère, comme c'est le cas dans la Péninsule ibérique ; car seul le premier se transmet au long des générations. Dans la Rome antique, le principe de l'*agnatio*, qui résulte d'une construction juridique complexe, instaure une forme d'inflexion patrilinéaire, qui a commencé à se décomposer au Bas-Empire.

³ Voir notamment Hughes, *From Brideprice to Dowry* ; Klapisch-Zuber, *Le complexe de Griselda* ; Chabot, *La loi du lignage* ; et *La dette des familles*. Bezzina (chap. III, pp. 71-74) évoque la discussion au passage, mais sans prendre partie clairement.

également déterminées par le sexe, puisque les biens se transmettent entre hommes ou entre femmes⁴.

Mais ce schéma, qui se situe à un niveau d'abstraction élevé, ne dit en aucun cas que les portions attribuées aux fils et aux filles sont de même valeur, ni de même nature et qu'elles sont transmises au même moment et dans les mêmes conditions⁵. Les observations accumulées depuis plusieurs décennies par les historiens montrent que les sociétés anciennes de l'Europe occidentale sont conformes à ce modèle. Il fonctionne sur la base d'un mécanisme de classement où les descendants directs l'emportent sur les collatéraux, les fils sur les filles, les aînés sur les cadets. Ce schéma global se monnaie en variantes très nombreuses dans l'espace et le temps. Ces variantes peuvent aussi caractériser des niveaux sociaux différents, qui n'ont pas les mêmes biens à transmettre. Enfin, elles peuvent tout autant coexister en un même lieu, en un même moment, en un même groupe social en fonction des choix opérés par les acteurs – soumis à la fois aux aléas démographiques et aux contraintes de la reproduction sociale.

Dans les processus de dévolution, les fils l'emportent globalement sur les filles, mais ils ne les excluent jamais. Ce phénomène découle non d'une règle de parenté (patrilinéarité), mais d'un critère qui joue un rôle majeur dans tous les domaines de la vie sociale : la supériorité des hommes sur les femmes, soit précisément une question de genre.

Suivant ce critère, les biens majeurs et ceux qui illustrent au mieux le statut d'une parentèle vont préférentiellement aux fils, et plus particulièrement au fils aîné. Il s'agit d'abord des biens immobiliers, terres, châteaux, maisons de ville et tours, qui sont soit une source de richesse et de pouvoir, soit leur emblème statutaire. À partir de la fin du Moyen Âge, ce sont ces biens qui font l'objet des fidéicommiss, ces derniers répondant à la volonté d'ordonner à long terme une ligne de succession pour proroger indéfiniment un statut social. Attribuée aux filles au moment de leur mariage, la dot représente la part des biens des parents qui leur est réservée. Elle est globalement inférieure à celle des fils. Mais on ne saurait oublier que, dans certains cas, les fils cadets sont aussi mal, sinon plus mal lotis que les filles. À partir du XII^e siècle, l'attribution d'une dot s'accompagne, dans certaines zones, de l'exclusion de l'héritage des parents⁶. Ce phénomène concerne certes d'abord les filles, mais aussi les

⁴ Goody, *Inheritance, property and marriage* ; et *Sideway or downwards* ? L'auteur associe la dévolution divergente aux sociétés agraires de l'Eurasie ; elles se caractérisent par un fort développement économique et des hiérarchies statutaires marquées, imposant des stratégies de reproduction sociale dans lesquelles le mariage des filles et la dot jouent un rôle important.

⁵ Les critiques émises à l'encontre de Goody dans les travaux cités ci-dessus (n. 3) ont été parfois virulentes ; mais assimiler la dot à une exhérédation ou même déclarer, comme le fait Klapisch-Zuber, que, « à Florence, le système dotal fonctionne contre la théorie » (*Le complexe de Griselda*, p. 188), résulte d'un pur et simple contresens sur le contenu de la notion de dévolution divergente.

⁶ Pour Gênes, l'*exclusio propter dotem* n'est apparemment pas attestée par des statuts avant la fin du XIII^e siècle ; mais elle est vraisemblablement antérieure (Bezzina, chap. III, pp. 90-94) ; cette exclusion, qui concerne tous les enfants dotés, ne semble porter que sur le parent qui a

filles dotés, notamment ceux qui sont entrés dans l'Église. Que la part d'héritage attribuée sous forme de dot soit donnée au moment du mariage et non au décès des parents, qu'elle soit tendanciellement inférieure à celle des fils, qu'elle ne soit globalement pas de même nature (numéraire plutôt que biens immeubles) n'enlève rien à la réalité des processus de dévolution divergente – qui s'accommodent par ailleurs d'autres formes d'inégalité dans les transmissions, notamment celle qui distingue les aînés (fils ou filles) des cadets (fils ou filles).

Telle qu'elle est utilisée par les historiens, la notion de patrilinéarité est appliquée non au système des relations de filiation, mais aux seuls modes de transmission des biens immeubles. Ce qui a conduit certains à proposer l'idée de la coexistence entre un système patrilinéaire de transmission et un système cognatique régissant les liens de parenté. Mais en réalité, on n'observe aucune règle d'exclusivité dans la transmission des biens, seulement une tendance à associer les hommes aux biens les plus significatifs, ce qui favorise leur attribution aux héritiers masculins. Ce que les historiens désignent comme des "lignages" correspond en fait à des lignées successorales associées aux biens majeurs. Ces lignées sont souvent masculines, mais à tout moment peuvent s'y inscrire des femmes, héritières en l'absence de fils⁷. Le thème historiographique bien connu de la "chasse aux héritières" n'aurait sinon aucune sens.

3. *Le cas génois*

Les quelques principes énoncés définissent un cadre assez lâche, qui laisse aux acteurs une liberté de choix au total assez grande. De cette caractéristique découle la variabilité des normes et des pratiques, non seulement dans le temps et l'espace, mais en un même lieu à un même moment. Ces variantes multiples, observables à Gênes comme ailleurs, complexifient considérablement la description des faits et semblent même parfois défier toute tentative de synthèse ; mais elles ne sont que le résultat d'un dispositif structurel. Il s'agit là d'une distinction que les historiens, contrairement aux anthropologues, font difficilement, mais qui est nécessaire pour rendre compte précisément de ce que l'on observe.

L'apparente complexité des données génoises se marque tant dans les pratiques que dans les normes. Pour ces dernières, on relève des différences entre la cité de Gênes et d'autres zones, urbaines ou rurales, de l'espace ligure.

donné la dot ; on peut supposer, mais cela n'est pas précisé, que cette règle ne vaut que pour les successions *ab intestat*.

⁷ Curieusement, personne n'évoque la notion de matrilinéarité, alors que des biens essentiels comme les seigneuries sont parfois transmis en ligne féminine sur trois ou quatre générations.

Mais l'extension limitée des ressorts normatifs et l'intrication des systèmes de règles sont une caractéristique globale de l'Europe médiévale et moderne⁸.

Le dispositif sous-jacent aux choix individuels qui sont éclairés par les documents de la pratique correspond à ce que l'on a décrit. On peut en effet percevoir des tendances majoritaires dans la dévolution des biens parentaux. Elle se fait sous forme de dot pour les filles, d'héritage pour les fils. De même, les dots sont données en numéraire, alors que les biens immeubles (maisons, tours, terres) sont transmis comme parts d'héritage. Les biens parentaux vont d'abord aux descendants en ligne directe, s'il y en a ; et ils passent de manière globalement indifférenciée entre lignées paternelles et maternelles : en recevant les biens de leurs parents, fils et filles recueillent aussi ceux de leurs grands-parents maternels autant que paternels⁹. Les systèmes européens médiévaux et modernes ne reconnaissent pas à proprement parler de biens "féminins", qui ne circuleraient qu'entre les femmes, d'autres ne circulant qu'entre les hommes. En revanche, Denise Bezzina (chap. III, p. 94) évoque une augmentation du montant des dots vers la fin du XIII^e siècle, phénomène régulièrement observé pour d'autres cités ; ce qui pourrait signifier que les filles récupèrent une part plus importante des biens de leurs parents (à moins que le phénomène découle d'une inflation).

Traduisant une vision de ce qu'il convient de faire, ces choix préférentiels sont partagés par les femmes, comme le montrent leurs testaments. Elles attribuent des legs à leurs filles (ou à d'autres parentes consanguines) d'abord pour leur dot, alors que ceux qu'elles réservent aux fils ont une autre valeur. Elles le font en respectant tendanciellement la répartition entre biens meubles et biens immeubles, mais avec la particularité que leurs biens relèvent plus souvent de la première catégorie¹⁰. Les cas examinés par Roberta Braccia (chap. IX) sont particulièrement intéressants et significatifs : on y voit des mères veuves et tutrices œuvrer avec opiniâtreté pour assurer ou rétablir la maîtrise des biens immeubles au profit de leur fils, alors que certains ont pu être attribués en dot à une fille. C'est bien le modèle de la valence différentielle des sexes que les mères reproduisent là.

Au-delà de ces tendances, on observe une réelle fluidité des choix. Des maisons ou des terres peuvent être données en dot, parfois pour des montants très élevés. En outre, les femmes peuvent recevoir des legs testamentaires

⁸ Les historiens du droit considèrent souvent la description des systèmes coutumiers comme la partie la plus décourageante de leur discipline ; voir, pour l'Italie, le tableau récemment proposé par Chabot, *Deux, trois, cent Italies*.

⁹ Contrairement à ce qu'avance Isabelle Chabot, le fait que, à Florence, selon les statuts, les dots des mères vont d'abord aux fils ne constitue en aucun cas une preuve de dysfonctionnement de la dévolution divergente ; le choix de l'attribution préférentielle, mais non exclusive, aux fils correspond simplement au biais de masculinité déjà identifié ; en outre, les fils récupèrent alors des biens provenant de leur grand-père maternel, ce qui n'est certainement pas un signe de "patrilinéarité" (voir *La loi du lignage*).

¹⁰ Néanmoins, divers processus assurent aux femmes des biens immeubles, qu'elles transmettent.

en numéraire, ou en immeubles. On relève au passage la mention de filles héritières, en l'absence de fils¹¹. Ce point n'est pas vraiment abordé dans le livre, mais les cas ne sont probablement pas exceptionnels du fait des régimes démographiques anciens. Enfin, les auteures soulignent les différences produites par les statuts sociaux. A Gênes comme ailleurs, le niveau de richesses, la position sociale et la nature de l'assise des biens influent sur les choix ; les marchands, les artisans et les nobles ne font tendanciellement pas les mêmes. C'est que, en l'absence d'institutions autonomes, le fonctionnement des relations de parenté est étroitement imbriqué dans un ensemble de contraintes diverses, de nature économique et sociale, au sens large du terme. Ainsi, outre les écarts majeurs entre groupes sociaux, les auteures montrent comment, dans le cas où l'on dispose de plusieurs actes pour un même noyau familial, on peut voir s'opérer des ajustements nécessaires au cours du temps.

L'on a donc affaire non à un système de parenté patrilinéaire, mais à un système social patriarcal fondé sur un double contrôle : un contrôle exercé par les hommes à la fois sur les femmes et sur les biens, c'est celui que les études de genre ont le mieux éclairé ; mais aussi un contrôle exercé par la génération des parents sur celle des enfants, notamment au travers des processus de dévolution.

On peut voir dans la disparition de la *tercia* au profit du seul *antefatto* une manière de renforcer le contrôle des hommes sur leurs biens propres. Les normes urbaines sont toujours énoncées par un groupe dominant, masculin ; elles traduisent donc leurs préoccupations et correspondent à des tentatives de régulation dans des domaines divers, notamment celui des biens patrimoniaux¹². A Gênes, le décret des consuls pris en 1143 réduit les droits potentiels des femmes sur une portion des biens du mari, d'un tiers à une somme au plus égale à 100 livres. Ce règlement limite les complications liées aux prérogatives et revendications des veuves, bien illustrées ailleurs par le douaire. Maintenu dans les groupes aristocratiques tout au long des temps médiévaux et modernes, ce dernier pèse en effet sur la dévolution aux héritiers, quels qu'ils soient, en conférant des droits temporaires non négligeables aux veuves. Le statut de la *tercia* à Gênes n'est pas clairement décrit par les auteures, mais il semblerait correspondre plutôt à un acquêt qu'à un usufruit. Les deux cas de figure ne sont pas identiques, notamment en l'absence de descendants directs. Mais, en tout état de cause, en limitant les droits des veuves, les membres masculins de la parentèle de l'époux conservent le contrôle de la gestion et de

¹¹ Les auteurs ne donnent pas d'exemple d'une exclusion des filles sans frère au profit de collatéraux masculins. Ce cas de figure est promu par les statuts à Florence à la fin du Moyen Âge ; mais son application potentielle est limitée aux successions ab intestat. Dans les statuts génois de 1375, en l'absence d'héritier mâle direct, les collatéraux sont réintroduits dans la succession ab intestat, mais ils doivent la partager avec les descendantes en ligne directe, filles ou filles de fils ; voir Bezzina, *Married women*.

¹² On oublie souvent que, dans les textes normatifs urbains, comme dans les coutumes, les articles de droit privé, familial, sont mêlés aux réglementations de l'ordre public ou du commerce ; ils occupent souvent une place mineure et ne livrent jamais un dispositif complet et organisé.

la transmission des biens, quelle que soit leur nature¹³. Pour la dot, la norme est comparable : c'est un bien de l'épouse, qui revient théoriquement à ses consanguins d'abord masculins, en cas d'absence d'enfants ; les pères, frères ou oncles de la femme cherchent apparemment à le contrôler contre les éventuels abus des maris.

Néanmoins, on ne saurait oublier une caractéristique essentielle des normes écrites médiévales, au moins en ce domaine : elles sont toujours subordonnées à l'expression de la volonté. Les testaments et, dans une moindre mesure, les contrats dotaux peuvent exprimer des choix qui s'en écartent. A Gênes, les testaments sont utilisés pour transmettre des biens complémentaires à des filles ou opérer des donations entre époux, qui assurent aux veufs une part des biens de l'époux décédé qui autrement ne leur serait pas revenue. Les Gênois font ce choix notamment en l'absence d'enfants, mais c'est aussi parfois tout simplement un moyen d'attribuer au conjoint une part de la succession.

Par ailleurs, la génération antérieure détient un contrôle sur la suivante : ce dernier porte sur les fils comme sur les filles. Et il est exercé tant par les femmes que par les hommes, les premières agissant d'abord de concert avec leurs époux, puis seules, quand elles sont veuves. Le mariage s'accompagne en effet de la constitution d'un fonds conjugal dont les composantes sont destinées à être transmises aux enfants. Les choix opérés par les parents découlent d'un ensemble de contraintes : les moyens matériels disponibles, le nombre d'enfants vivants, les options de stratégie sociale. Ainsi, des parents peuvent attribuer une dot importante à une fille pour s'assurer une alliance matrimoniale socialement avantageuse¹⁴ ; un nombre élevé d'enfants peut influencer sur l'entrée en religion tant pour les filles que pour les fils ; les cadets, quel que soit leur sexe, sont globalement moins bien traités que les aînés. Ces choix sont remis en question régulièrement du fait d'aléas divers, notamment des aléas démographiques, qui ont un poids majeur dans ces sociétés et qui sont pris en compte par les acteurs, notamment dans leurs testaments¹⁵. Mais, d'une manière générale, les enfants voient leur sort assez largement déterminé par le contrôle qu'exerce sur eux la génération antérieure (parents, oncles, grands-parents), et cela est sans doute encore plus vrai pour les filles.

¹³ Quant on constate la propension des mères à respecter le modèle dominant de dévolution des biens, on peut imaginer que la restriction des droits des veuves visait moins à éviter la dispersion des éléments de la *tercia* qu'à éviter tout temps de latence dans le contrôle des biens importants.

¹⁴ La dot fonctionne comme un marqueur du statut social, ce qui lui donne une importance déterminante dans certains milieux ; Jack Goody y voit une caractéristique essentielle des sociétés agraires de l'Eurasie.

¹⁵ La fréquence du veuvage, de l'absence d'enfants, ou de fils, justifie souvent la rédaction d'un ou plusieurs testaments et sous-tend le choix des substitutions prévues dans nombre d'entre eux. Les normes et les pratiques liées aux remariages comportent partout des choix qui peuvent nous surprendre, notamment le sort souvent médiocre réservé aux enfants d'un premier lit.

C'est dans cadre que se déploie, pour les femmes, une certaine capacité d'action. Elles ont la possibilité d'utiliser leurs biens propres dans divers types de transactions et les épouses de marchands, qui s'absentent souvent, sont régulièrement désignées par leurs maris pour les remplacer à la tête du ménage et des affaires commerciales. Les veuves jouissent d'un pouvoir plus important encore. Elles sont généralement chargées de la tutelle de leurs enfants, et parfois de leurs petits-enfants orphelins ; elles se trouvent alors dans une position proche de celles des hommes. Ce phénomène a été régulièrement constaté ailleurs qu'à Gênes. Le système patriarcal laisse aux femmes des espaces d'*agency* ; c'est l'intérêt de l'enquête menée dans ce livre que de les faire apparaître. Mais pour y parvenir, il faut se livrer à des recherches longues et fastidieuses dans les documents de la pratique. S'en tenir, comme cela a été trop souvent le cas, aux seuls discours normatifs, sans d'ailleurs en évaluer véritablement le sens et la portée, a conduit à des descriptions qui apparaissent désormais fortement biaisées. Les nombreux travaux réalisés dans le domaine de l'histoire du genre à date récente ont abouti à une réévaluation de la position et du rôle des femmes dans la société médiévale. Toutefois, la réflexion sur les formes qu'y prend le patriarcat devrait intégrer un fait de structure que l'on ne peut examiner ici : dans l'Europe médiévale et moderne, et contrairement à ce qui se passe pour d'autres sociétés eurasiatiques, notamment les cités antiques, c'est le rapport entre clercs et laïcs qui constitue le pivot principal de l'organisation sociale ; le rapport entre homme et femme, qui en est un axe secondaire, ne peut y être doté du même poids ni de la même forme. C'est d'ailleurs ce qu'a bien vu Goody, même s'il a donné de ces phénomènes une analyse en partie inexacte¹⁶.

¹⁶ Voir Goody, *The Development of the Family and Marriage in Europe*; et Guerreau-Jalabert, *La Parenté dans l'Europe médiévale et moderne*.

Ouvrages cités

- D. Bezzina, *Married women, law and wealth in 14th century Genoa*, in « Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge », 130 (2018), 1, pp. 121-135.
- I. Chabot, *La loi du lignage. Note sur le système successoral florentin (XIV^e/XV^e-XVII^e siècle)*, in « Clio », 7 (1998), pp. 51-72.
- I. Chabot, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XV^e et XV^e siècles*, Rome 2011.
- I. Chabot, *Deux, trois, cent Italies. Réflexions pour une géographie des systèmes dotaux*, in *Comparing two Italies. Civic Tradition, Trade Networks, Family Relationships between the Italy of Communes and the Kingdom of Sicily*, ed. par P. Mainoni et N.L. Barile, Turnhout 2020, pp. 211-232.
- J. Goody, *Inheritance, property and marriage in Africa and Eurasia*, in « Sociology », 3 (1969), pp. 55-76.
- J. Goody, *Sideway or downwards ?*, in « Man », 5 (1970), pp. 627-638.
- J. Goody, *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge 1983.
- J. Goody, *Famille et mariage en Eurasie*, Paris 2000.
- A. Guerreau-Jalabert, *La Parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente*, in « L'Homme », 110 (1989), pp. 69-93.
- D.O. Hughes, *From Brideprice to Dowry in Mediterranean Europe*, in « Journal of Family History », 3 (1978), pp. 262-296.
- Ch. Klapisch-Zuber, *Le complexe de Griselda. Dot et dons de mariage*, in *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris 1990, pp. 185-213.

Anita Guerreau-Jalabert
École Nationale des Chartes
anita.guerreau@wanadoo.fr

